



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/055

Genève, le 2 septembre 2020

CONCERNE :

Appel à contributions pour l'étude sur le commerce illégal
des jaguars (*Panthera onca*)

1. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.251 à 18.253, *Jaguars* (*Panthera onca*). Ces décisions figurent à l'annexe de la présente notification.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 18.252, les Parties, en particulier les pays d'exportation, de réexportation et d'importation concernés par le commerce illégal de spécimens de jaguars, et les parties prenantes concernées, sont par la présentes appelées à soumettre au Secrétariat les informations pertinentes en leur possession afin de finaliser l'étude sur le commerce illégal des jaguars mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251.
3. Ces informations concernent notamment des incidents de braconnage et les statistiques, les voies empruntées par ce commerce et ses réseaux, les principaux marchés moteurs de ce commerce, les liens avec les trafics d'autres espèces sauvages dans la région, l'utilisation des spécimens de jaguars, autant dans les États de l'aire de répartition que sur les marchés internationaux, les informations sur le *modus operandi* associé au commerce illégal des spécimens de jaguars et les possibles moteurs du commerce illégal de jaguars, ainsi que l'impact du commerce illégal sur les populations de jaguars sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce.
4. Le Secrétariat communiquera les réponses au(x) consultant(s) chargé(s) de préparer l'étude sur le commerce illégal des jaguars et, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 18.251, présentera l'étude, accompagnée le cas échéant de ses recommandations, à la prochaine session du Comité permanent prévue pour l'automne 2021 à Genève.
5. Les réponses doivent être adressées par courriel à penelope.benn@cites.org au plus tard le **15 octobre 2020**.

Annexe

**Décisions sur le Jaguar (*Panthera onca*),
adoptées par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019)**

18.251 A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur, commandite l'étude suivante sur le commerce illégal des jaguars (*Panthera onca*) afin de :
 - i) cartographie le commerce illégal du jaguar dans toute son aire de répartition, notamment le braconnage, les voies et réseaux commerciaux, et les principaux marchés qui alimentent ce commerce, ainsi que la manière dont il est connecté à d'autres activités de trafic des espèces sauvages dans la région ;
 - ii) analyser les utilisations de spécimens de jaguars à la fois dans les États de l'aire de répartition et sur les marchés internationaux et la mesure dans laquelle les produits de jaguars d'origine illégale entrent dans le commerce international ;
 - iii) analyser le mode opératoire associé au commerce illégal des spécimens de jaguars et les moteurs possibles de cette activité ; et
 - iv) caractériser l'impact global du commerce illégal sur les populations de jaguars dans toute l'aire de répartition ;
- b) présente les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, au Comité permanent avec toute recommandation jugée pertinente ; et
- c) publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, réexportateurs et importateurs affectés par le commerce illégal de spécimens de jaguars (*Panthera onca*), et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) de la décision 18.251.

18.252 À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et des acteurs concernés

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et les acteurs concernés sont encouragés à prendre des mesures pour :

- a) soutenir l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251 ;
- b) répondre à la notification décrite au paragraphe c) de la décision 18.251 ;
- c) reconnaître le jaguar (*Panthera onca*) comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ;
- d) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar (*Panthera onca*) et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;

- e) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés ;
- f) sensibiliser le grand public à l'importance du jaguar, à son statut et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment au commerce illégal de spécimens de jaguars ;
- g) participer aux conférences et ateliers, entre autres, aux fins de partager l'expérience et les connaissances sur les thèmes jugés prioritaires pour la lutte contre le commerce illégal du jaguar (*Panthera onca*) ; et
- h) envisager de contribuer volontairement à l'application de l'étude et de ses recommandations.

18.253 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat, et fait des recommandations, le cas échéant, y compris à la 19e session de la Conférence des Parties.